



## REGLEMENT DE L'ETAT-MAJOR DE CONDUITE REGIONAL (EMCR) SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES ET EXTRAORDINAIRES

### **L'assemblée des délégués de l'Association « Sécurité Entremont »,**

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Vu les statuts de l'Association de communes « Sécurité Entremont » (ci-après : l'Association) du \_\_\_\_\_ 2021 ;

### **Arrête :**

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Art. 1- But**

<sup>1</sup> Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major communal de conduite régional (ci-après EMCR) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.

<sup>2</sup> Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

##### **Art. 2 - Organisation**

<sup>1</sup> La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional,

- a) des Conseils municipaux ;
- b) des organes de l'Association, en particulier de l'assemblée des délégués et du comité de direction ;
- c) de l'EMCR ;
- d) des services communaux et moyens engagés.

<sup>2</sup> Les responsables politiques et employés des communes concernées sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

##### **Art. 3 - Formations d'intervention**

On désigne par « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant à l'Association ;
- b) appartenant aux communes ;
- c) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- d) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

## CHAPITRE 2 - CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

### Art. 4 - Conseils municipaux

- <sup>1</sup> Les Conseils municipaux désignent les membres de l'assemblée des délégués et du comité de direction de l'Association, dans le respect des statuts de cette dernière.
- <sup>2</sup> Lorsque seule une partie des membres des Conseils municipaux sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.
- <sup>3</sup> Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 11 al. 2 LPPEX).

### Art. 5 – Assemblée des délégués

- <sup>1</sup> L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'assemblée des délégués ressortent des articles 6 et suivants des statuts de l'Association.

### Art. 6 Comité de direction

- <sup>1</sup> L'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité de direction ressortent des articles 12 et suivants des statuts de l'Association.

## CHAPITRE 3 - EMCR

### Art. 7 - EMCR

- <sup>1</sup> L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
- <sup>2</sup> Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux, de l'assemblée des délégués et du comité de direction de l'Association.

### Art. 8 - Chef d'état-major

- <sup>1</sup> Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
- <sup>2</sup> Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
- <sup>3</sup> Il est responsable de l'instruction de son EMCR.
- <sup>4</sup> Il soumet annuellement au comité de direction une proposition de budget et un programme d'activités, dans le but de sa validation par l'assemblée des délégués.
- <sup>5</sup> Il coordonne les mesures préventives et préparatoires, prévues à l'article 10, découlant des dangers reconnus. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.
- <sup>6</sup> Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéas 1 lettre b de la LPPEX.
- <sup>7</sup> En situations particulières et extraordinaires, les compétences financières du chef d'état-major s'élèvent à CHF 50'000.-.

### Art. 9 - Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population ;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risques ;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite régional ;

- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes ;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

**Art. 10 - Chef engagement**

- <sup>1</sup> Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.
- <sup>2</sup> Après avoir entendu le chef d'état-major, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par les Conseils municipaux.
- <sup>3</sup> En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

**Art. 11 – Rapports entre le Chef d'Etat major et les employeurs des membres de l'EMCR**

- <sup>1</sup> Le chef d'Etat major et son adjoint tiennent à jour en permanence une liste (nom, prénom, fonction), validée par le comité de direction, comprenant les membres de l'EMCR qui peuvent être appelés en cas de situations particulières ou extraordinaires par l'EMCR.
- <sup>2</sup> Des conventions sont faites avec chacun des employeurs des membres de l'EMCR qui peuvent être mobilisés pour s'assurer de la priorité absolue de l'EMCR en cas de situation particulière ou extraordinaire et pour régler les éventuelles compensations financières nécessaires.

## **CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS**

**Art. 12 - Budget et compétences financières**

- <sup>1</sup> Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention du comité de direction.
- <sup>2</sup> Le chef d'état-major dispose d'une compétence financière de CHF 50'000.- par engagement pour l'ensemble de la région ; pour le surplus les besoins et demandes seront exprimés auprès du comité de direction.
- <sup>3</sup> Le budget, y compris l'éventuel budget d'investissement, et les comptes de fonctionnement ordinaires et extraordinaires sont approuvés par l'assemblée des délégués.

**Art. 13 - Facturation courante**

- <sup>1</sup> Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR et des indemnités à verser aux communes pour l'emploi effectif de personnel formellement engagé par elles.

**Art. 14 - Répartition des frais**

- <sup>1</sup> La répartition des frais est fixée conformément à l'article 19 des statuts de l'Association.
- <sup>2</sup> Les frais et indemnités sont répartis en trois catégories :
  - Frais de fonctionnement courant
  - Frais de travaux particuliers en faveur d'un membre de l'Association
  - Frais d'intervention
- <sup>3</sup> Les frais et indemnités concernant le personnel de l'EMCR font partie intégrante des frais de l'Association.
- <sup>4</sup> Les frais et dépenses engagés par l'EMCR ou les organes de l'Association durant des situations particulières ou extraordinaires, depuis le début jusqu'à la fin de telles situations tels qu'ordonnés par le Conseil municipal compétent (cf. art. 4 al. 3 du présent règlement), font partie intégrante des frais de l'Association.
- <sup>5</sup> Les frais résiduels, en particulier ceux de nettoyage ou de réparation, engagés suite à la survenance de situations particulières ou extraordinaires, sont en principe pris en charge directement par la commune concernée. En cas de doute sur l'attribution de certains frais, le comité de direction entend la commune concernée et tranche, sous la réserve de l'art. 24 des statuts de l'Association (Tribunal arbitral).

## CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

### Art. 15 - Indemnités

- <sup>1</sup> Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
- <sup>2</sup> Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon des tarifs proposés par le comité de direction et validés par l'assemblée des délégués de l'Association.
- <sup>3</sup> Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.
- <sup>4</sup> Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fondent sur le règlement des traitements de la commune directement concernée.

### Art. 16 - Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal/régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service par l'Association, y compris au niveau de l'éventuelle perte de gain.

### Art. 17 - Responsabilité en cas de dommages et assurances

- <sup>1</sup> La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres de l'EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes, ainsi qu'aux membres des organes de l'Association.
- <sup>2</sup> L'Association pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile de ses organes, ainsi que des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.
- <sup>3</sup> L'Association pourvoit à ses frais à une protection juridique adaptée pour ses organes, ainsi que pour les membres de l'EMCR et les auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Art. 18 - Dispositions d'exécution

- <sup>1</sup> Le comité de direction de l'Association est chargé de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
- <sup>2</sup> Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

### Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance de l'Assemblée des délégués du \_\_\_\_\_ 2021

Le Président : .....

Le Secrétaire : .....

Homologué par le Conseil d'Etat à Sion le .....

